

Indemnisation des travailleuses et travailleurs de l'administration publique fédérale

Guide d'initiation des membres à
la *Loi sur l'indemnisation des agents
de l'État (LIAE)*

Août 2024



Alliance de la Fonction publique du Canada
Public Service Alliance of Canada

Table des matières

Les débuts de l'indemnisation au Canada	3
Un compromis sans précédent	3
La Loi sur l'indemnisation des agents de l'État	3
Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	4
À l'étranger	4
La position de l'AFPC	5
Incohérences et problèmes juridiques	5
L'indemnisation dans son ensemble	5
Les travailleuses et travailleurs couverts par la LIAE	5
Étude fédérale de faisabilité et de planification	7
Modernisation de la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État	7
Connaître les dessous de la loi sur l'indemnisation des agents de l'état	8
Questions et réponses	8
Couverture	9
Cas particuliers pour les personnes engagées sur place à l'étranger	10
Personnes retraitées	10
Liens vers les commissions des accidents du travail	22
Aide et services du syndicat	22
Section locale de votre lieu de travail	22
Comités de santé et sécurité	23
Bureaux des Éléments	23
Bureaux régionaux de l'AFPC	23
Programme national de santé et sécurité	24
Services juridiques de l'AFPC	24
Autres ressources	24

Les débuts de l'indemnisation au Canada

L'Ontario a adopté sa première loi sur les accidents du travail (la Workmen's Compensation for Injuries Act) en 1886. Avec elle, le droit de la responsabilité patronale a commencé à évoluer, mais les demandes d'indemnisation devaient encore passer par le processus civil et nécessitaient une preuve de la négligence de l'employeur.

Au tournant du siècle, avec la mécanisation de la production, les taux d'accident se sont mis à grimper. Les jurys tenaient davantage les employeurs responsables de la sécurité du lieu de travail, et les travailleuses et travailleurs étaient de plus en plus nombreux à se syndiquer et à réclamer de meilleures indemnités.

Finalement, l'évolution du contexte social et l'impact de certaines grèves ont aidé le mouvement syndical à convaincre l'État d'envisager la réforme du régime d'indemnisation. En 1910, une commission d'enquête a été formée, sous la direction du juge en chef de l'Ontario, sir William Meredith. En vue de la publication de son rapport final, en 1913, sir Meredith avait compilé des preuves écrites et s'était rendu dans plusieurs pays d'Europe pour étudier leur régime d'indemnisation, en plus d'avoir interrogé près de 100 témoins lors de 27 audiences partout dans la province.

Un compromis sans précédent

L'Assemblée législative de l'Ontario sanctionne la Workmen's Compensation Act de 1914, fruit d'un compromis sans précédent avec les principales parties intéressées. En renonçant à leur droit légal de poursuivre leurs employeurs pour obtenir des dommages-intérêts, les travailleuses et travailleurs se voyaient garantir une indemnité.

Puisqu'il n'était pas fondé sur la responsabilité, le régime n'obligeait plus la victime à prouver la négligence de son employeur. Il suffisait de prouver que la blessure ou la maladie était survenue dans l'exercice de ses fonctions. L'indemnité est également devenue un droit, au même titre que le salaire, plutôt qu'un avantage gratuit ou un acte de charité.

Le rapport de 1915 soumis à l'Assemblée législative de l'Ontario énonçait clairement que [traduction], « la présomption doit être en faveur du travailleur jusqu'à preuve du contraire, et le fardeau de la preuve doit revenir à l'employeur ».

La Loi sur l'indemnisation des agents de l'État

Les premières lois provinciales sur les accidents du travail ne s'appliquaient pas à la fonction publique fédérale. En 1918, la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État (LIAE) a été adoptée pour protéger les travailleuses et travailleurs fédéraux des chemins de fer et des canaux. Au fil des ans, elle en est venue à inclure également le personnel de la fonction publique et plusieurs travailleuses et travailleurs d'organismes de la Couronne.

À l'époque, six provinces s'étaient déjà dotées de mécanismes d'indemnisation. Le gouvernement au pouvoir a donc décidé d'utiliser les commissions provinciales pour trancher les demandes du personnel fédéral, au lieu de créer une nouvelle structure.

Aujourd'hui, l'indemnisation des fonctionnaires fédéraux passe par un ensemble de mécanismes. Pour la majeure partie du gouvernement fédéral, c'est la *LIAE* qui s'applique. Cette loi donne au personnel des ministères et des organismes fédéraux ainsi que de nombreuses sociétés d'État le droit à une indemnité en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

La *LIAE* est administrée par le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (EDSC). Le Service fédéral d'indemnisation des accidentés du travail (SFIAT) applique cette loi et les contrats nécessaires sur les mécanismes de financement entre le gouvernement fédéral et les diverses commissions des accidents du travail du pays.

Le SFIAT confie aux commissions provinciales la tâche d'évaluer les demandes présentées en vertu de la *LIAE*. Chaque commission a pour mandat de fournir au personnel des services et de l'assistance en matière d'indemnisation conformément aux conditions et aux taux prévus par la *loi de la province d'emploi*. Le gouvernement fédéral rembourse aux commissions le coût de leurs services et leur verse un montant négocié pour l'administration

Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Les demandes des fonctionnaires fédéraux qui travaillent au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut sont traitées par la Commission des accidents du travail de l'Alberta. Elles sont donc fondées sur les conditions et les taux établis par cette commission.

À l'étranger

Les demandes des personnes qui travaillent à l'extérieur du Canada sont traitées par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents de travail de l'Ontario conformément à ses taux et conditions.

Au fil du temps, des révisions législatives ont été réalisées avec l'aide de partenaires clés, dont l'AFPC, en vue de recommander d'importants changements à la *LIAE* et de moderniser le régime. Pourtant, à l'exception de quelques modifications mineures, la *LIAE* est restée inchangée.

En déléguant ses pouvoirs aux provinces, le gouvernement fédéral leur cède la gestion d'aspects essentiels de l'indemnisation normalement régis par la législation, à savoir la nature des blessures indemnifiées et les conditions d'indemnisation, les prestations versées ainsi que les taux, les limites, et les sanctions administratives souvent utilisées par les commissions.

La position de l'AFPC

Pour l'AFPC, l'objectif est sans équivoque : assurer l'indemnisation complète et équitable des travailleuses et travailleurs relevant du fédéral. Elle a souvent dénoncé la pratique courante des employeurs fédéraux de déposer des appels et de réclamer la restriction de l'application d'articles sur l'indemnisation des accidents du travail de nombreuses lois provinciales, y compris des dispositions sur le retour au travail, la présomption de droit, les services de réadaptation ainsi que les amendes et les sanctions applicables aux employeurs.

Au fil des ans, les lois en matière d'indemnisation des accidents du travail ont beaucoup évolué et la *LIAE* doit être modifiée pour refléter la réalité actuelle. Elle doit protéger adéquatement et entièrement l'ensemble des travailleuses et travailleurs relevant du fédéral.

Depuis 1985, l'AFPC appuie la position selon laquelle le régime d'indemnisation des accidents du travail doit s'appliquer de façon uniforme à l'ensemble des travailleuses et travailleurs fédéraux. En outre, l'AFPC recommande qu'il y ait un seul organisme administratif et un seul ensemble de règles, peu importe le lieu de résidence ou de travail des fonctionnaires. C'est une opinion qu'ont exprimée le Congrès du travail du Canada et bon nombre de ses affiliés.

Incohérences et problèmes juridiques

L'indemnisation dans son ensemble

Le mécanisme actuel s'est éloigné des grands principes de l'indemnisation des accidents du travail :

- Le principe original de la non-responsabilité sur lequel était fondée l'indemnisation a été délaissé, et le fardeau de la preuve a été rejeté sur les épaules des victimes, surtout dans le cas des maladies professionnelles.
- Les victimes de dangers en milieu de travail doivent composer non seulement avec la douleur et les traumatismes qu'elles ont subis, mais aussi avec la perte de revenus et d'avantages sociaux. Dans bien des cas, elles sont privées de leur droit de travailler.
- Les employeurs qui connaissent les mesures de prévention des accidents et ont les moyens de les mettre en œuvre, mais qui négligent de le faire, échappent aux sanctions.

Les travailleuses et travailleurs couverts par la *LIAE*

Les membres de l'AFPC se butent aussi à d'autres inégalités dans l'obtention d'indemnités aux termes de la *LIAE* :

- Les fonctionnaires d'un même ministère ou organisme fédéral qui se blessent, qui tombent malades ou qui décèdent au travail peuvent être assujettis à 10 lois provinciales différentes et traiter avec 10 commissions provinciales pour obtenir les indemnités et l'aide dont ils ont besoin.
- Les indemnités, les services et les droits d'appel que prévoit le régime actuel varient considérablement d'une compétence à l'autre. Les indemnités pour une même maladie ou blessure peuvent aussi différer selon la province où la personne exerce habituellement ses fonctions.

- La présomption de droit et les normes de preuve varient d'une compétence à l'autre. Dans des cas exceptionnels, certaines commissions sont même passées outre l'application de la présomption de droit et de leurs propres politiques à l'égard de demandes fédérales.
- Quand la *LIAE* comporte des dispositions précises (comme sa propre définition d'« accident »), celles-ci ont préséance sur les dispositions provinciales, mais le gouvernement fédéral n'a aucun moyen de les faire respecter à moins que la victime fasse appel de la décision.
- Les lois provinciales débordent souvent sur des sujets comme la santé et la sécurité professionnelles, qui sont du domaine des relations de travail, mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes visées par la *LIAE*.
- Contrairement aux régimes des commissions provinciales et territoriales, le régime fédéral ne compte aucun conseil consultatif représentant les intérêts des parties en cause. Il faut que soit établi un mécanisme visant à trouver des solutions aux problèmes et à faire en sorte que les travailleuses et travailleurs soient des partenaires à part entière de tous les aspects et de toutes les étapes du régime fédéral.
- Selon les lignes directrices du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT), les employeurs assujettis à la *LIAE* doivent signaler toute blessure professionnelle au Programme du travail d'EDSC dans les trois jours suivant l'incident. Toutefois, contrairement aux lois provinciales, la *LIAE* ne prévoit aucun mécanisme d'exécution si l'employeur ne respecte pas ce délai ni de conséquence financière si un employeur fédéral ne respecte pas les lignes directrices.
- Quand ce sont les commissions provinciales qui évaluent les demandes et offrent les services et les indemnités, le personnel fédéral bénéficie de la même couverture que les autres travailleuses et travailleurs de leur province. Cependant, puisque ces commissions ont leurs propres politiques d'arbitrage et d'indemnisation, deux fonctionnaires dont les cas sont semblables (p. ex., stress chronique) peuvent obtenir des indemnités très différentes.
- Le personnel fédéral est censé jouir de la même couverture que les autres travailleuses et travailleurs de la province, mais ce n'est pas le cas dans les trois territoires. Là, toutes les demandes d'indemnité de fonctionnaires fédéraux sont évaluées par la Commission des accidents du travail de l'Alberta, en fonction de ses propres taux et conditions.
- Même si l'AFPC arrive à faire inscrire une maladie professionnelle en particulier dans la *LIAE* ou son Règlement, il n'existe aucun processus pour évaluer les droits précis qui reviennent au personnel fédéral. Les droits à l'indemnité de ces personnes sont établis par la commission provinciale en fonction de ses propres méthodes. Or, les commissions provinciales ne tiennent compte des exigences de la *LIAE* propres au fédéral qu'en cas d'appel.

Résultat : les régimes provinciaux ne sont parfois pas appliqués en totalité. Beaucoup de contestations judiciaires ont été déposées sur ces questions de droit, à grands frais pour les victimes et les syndicats. Les fonctionnaires fédéraux se voient traités différemment selon l'endroit où ils vivent ou travaillent. Comble de l'ironie, les travailleuses et travailleurs visés par la *LIAE* ne sont pas nécessairement traités de la même façon que les autres de leur province non plus.

L'administration du régime actuel de la *LIAE* dépend des commissions provinciales. Ces dernières ont même présenté des avis de résiliation au gouvernement fédéral au fil des ans. À part la négociation à la hausse des frais d'administration avec la province ou la cession de toutes les demandes d'indemnisation à une autre commission provinciale, le gouvernement fédéral n'est tout simplement pas en mesure d'établir rapidement un nouveau système.

Étude fédérale de faisabilité et de planification

En 2004, le gouvernement fédéral a fait appel à Deloitte Consultation pour étudier la possibilité d'instaurer un système mieux adapté à la fonction publique fédérale. Le but était d'analyser la faisabilité, les coûts et les avantages d'un régime d'indemnisation unique administré par le gouvernement fédéral pour les travailleuses et travailleurs visés par la *LIAE*.

Deloitte Consultation a présenté un projet détaillé de régime d'indemnisation fédéral, concluant que son instauration était non seulement possible, mais avantageuse à de nombreux égards, dont les suivants :

- une meilleure adaptation du régime en fonction des besoins;
- l'élimination des problèmes juridiques liés aux conflits entre les lois fédérales, provinciales et territoriales;
- le traitement cohérent des personnes visées par la *LIAE*;
- la réduction considérable des risques associés à la prestation des services grâce à une infrastructure fédérale qui réduirait la dépendance aux commissions provinciales;
- l'harmonisation du régime d'indemnisation du gouvernement fédéral et de ses programmes de santé et sécurité professionnels;
- la promotion de meilleures pratiques de gestion de l'invalidité pour faciliter le retour au travail.

Modernisation de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*

Les recommandations de l'étude de 2004 réalisée par Deloitte Consultation n'ont jamais été mises en œuvre, et la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* est restée sensiblement la même.

L'AFPC doit se joindre au CTC et aux autres syndicats de la fonction publique fédérale pour promouvoir un meilleur régime d'indemnisation des accidents du travail au fédéral.

L'AFPC exerce son leadership chaque fois qu'un examen de la *LIAE* est lancé par le gouvernement fédéral afin d'assurer aux fonctionnaires une couverture juste et complète.

Nous accueillons volontiers toute suggestion ou proposition de modification qui assurerait aux victimes d'accidents du travail un traitement uniforme et améliorerait le régime actuel.

Le présent guide a été conçu pour aider les membres à s'y retrouver dans le régime instauré par la *LIAE*.

CONNAÎTRE LES DESSOUS DE LA LOI SUR L'INDEMNISATION DES AGENTS DE L'ÉTAT

QUESTIONS ET RÉPONSES

INDEMNISATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL AU FÉDÉRAL

Q.1

En tant que fonctionnaire fédéral, que puis-je attendre de mon employeur si je me blesse au travail ou si je crois souffrir d'une maladie professionnelle?

En règle générale, vous avez droit à une indemnité pour perte de gains, à des soins médicaux et à d'autres indemnités semblables à celles que prévoit la commission des accidents du travail de chaque province pour les travailleuses et travailleurs du secteur privé.

Si vous travaillez normalement au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, vous avez droit à une indemnité pour perte de gains, à des soins médicaux et à d'autres indemnités semblables à celles qui sont offertes aux travailleuses et travailleurs de l'Alberta.

Si vous travaillez normalement à l'étranger, vous avez droit à une indemnité pour perte de gains, à des soins médicaux et à d'autres indemnités semblables à celles qui sont offertes aux travailleuses et travailleurs de l'Ontario.

Il incombe aux employeurs de s'assurer que les membres de leur personnel sont informés de leurs droits. Malheureusement, beaucoup d'entre eux attendent qu'une blessure ou une maladie soit signalée avant de le faire.

Q.2

Qui paie les indemnités?

C'est le gouvernement fédéral qui assume les indemnités de ses fonctionnaires au titre de la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État, administrée par le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada. Au lieu d'établir son propre régime d'indemnisation, le gouvernement a recours aux commissions des accidents du travail provinciales. La personne visée par l'indemnisation n'a aucuns frais à payer pour ces services. Le gouvernement du Canada est tenu de rembourser aux commissions le coût de toutes les demandes d'indemnisation, auquel s'ajoutent des frais d'administration négociés avec chaque commission.

Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Les demandes des fonctionnaires fédéraux qui travaillent au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut sont traitées par la Commission des accidents du travail de l'Alberta selon les taux et conditions qu'elle a établis.

À l'étranger

Les demandes des personnes qui travaillent à l'extérieur du Canada sont traitées par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents de travail de l'Ontario selon les taux et conditions qu'elle a établis.

Loi sur l'indemnisation des agents de l'État

<https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lrc-1985-c-g-5/derniere/lrc-1985-c-g-5.html>

Règlement sur l'indemnisation des employés de l'État

<https://www.canlii.org/fr/ca/legis/regl/crc-c-880/derniere/crc-c-880.html>

Règlement sur le lieu d'emploi des employés de l'État

<https://www.canlii.org/fr/ca/legis/regl/dors-86-791/derniere/dors-86-791.html>

Liste des membres de l'Association des commissions des accidents du travail du Canada

<https://awcbc.org/fr/commissions/>

COUVERTURE

Q.3

La Loi sur l'indemnisation des agents de l'État s'applique-t-elle à tous les fonctionnaires fédéraux?

La grande majorité des fonctionnaires fédéraux sont couverts, c'est-à-dire toutes les personnes travaillant dans un ministère ou un organisme fédéral, au Sénat, à la Chambre des communes, à la Bibliothèque du Parlement, au Bureau du conseiller sénatorial en éthique, au Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, au Service de protection parlementaire ou au Bureau du directeur parlementaire du budget.

La plupart des sociétés d'État sont couvertes par décret ou au moyen d'une loi habilitante (y compris Postes Canada).

Toutefois, la LIAE exclut les membres des forces régulières des Forces armées canadiennes et les membres de la Gendarmerie royale du Canada, de même que les personnes embauchées pour rendre un service particulier moyennant des honoraires ou en vertu d'un contrat.

Cas particuliers pour les personnes engagées sur place à l'étranger

Les personnes embauchées sur place sont normalement des citoyennes ou citoyens étrangers que le Canada engage pour travailler dans ses bureaux situés dans le pays hôte, comme les ambassades et les consulats.

Ces personnes peuvent être couvertes :

- soit par la commission des accidents du travail du pays où elles travaillent;
- soit par la LIAE, administrée directement par Emploi et Développement social Canada.

Personnes retraitées

Les fonctionnaires fédéraux dont la maladie ou la blessure professionnelle découlant de leur ancien emploi est diagnostiquée à la retraite peuvent être admissibles à une indemnisation, par exemple pour les pertes d'audition ou l'amiantose.

INDEMNISATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL AU FÉDÉRAL

Q.4

Que comprend l'indemnisation?

La victime peut bénéficier d'un ou de plusieurs des avantages suivants :

- indemnité pour perte de gains;
- services médicaux, services hospitaliers et services connexes;
- services de réadaptation;
- montant forfaitaire ou indemnité de remplacement de revenu;
- indemnisation en cas d'incapacité permanente.

Q.5

Quels services pourraient ne pas être offerts aux personnes visées par la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État?

La quasi-totalité des demandes d'indemnisation est traitée par des employeurs fédéraux, de façon à ce que le retour au travail ne soit pas remis en cause. Cela se fait normalement dans le cadre de programmes, de politiques et de dispositions législatives déjà en place dans la plupart des lieux de travail, notamment l'obligation d'adaptation prévue par la Loi canadienne sur les droits de la personne.

Il est arrivé, exceptionnellement, qu'un employeur fédéral conteste en justice l'application d'exigences provinciales en matière d'indemnisation, comme les dispositions sur le retour au travail. La LIAE ne comprend pas d'obligation précise sur le retour au travail ni de sanction en cas

de manquement à cette obligation. L'AFPC appuie les membres concernés et les représente dans leurs poursuites, même jusqu'à la Cour suprême.

Le cadre juridique actuel est favorable à l'imposition de mesures de retour au travail sous le régime des lois provinciales. Puisque la *LIAE* ne dit rien à ce sujet, les tribunaux maintiennent que, dans les cas où le Parlement voulait imposer certaines conditions, il l'a fait expressément. En cas de contradiction entre une loi provinciale et la *LIAE*, c'est cette dernière qui a préséance, et les dispositions contraires des lois ou des politiques provinciales deviennent inapplicables au personnel fédéral. Cette interprétation cadre avec le régime et l'histoire de la *LIAE* et les intentions explicites du Parlement.

(Martin c. Alberta [Workers' Compensation Board], 2014 CSC 25, [2014] 1 R.C.S. 546, no de dossier 35052)

Aux dernières consultations législatives avec le gouvernement fédéral, des syndicats, des employeurs et plusieurs commissions des accidents du travail estimaient que le silence de la *LIAE* sur les dispositions relatives au retour au travail des lois provinciales en matière d'indemnisation posait un problème majeur. Le Parlement n'a cependant apporté aucune modification importante à la *LIAE*.

Q.6

Mon employeur paiera-t-il mon salaire si je dois m'absenter par suite d'un accident du travail?

La majorité des personnes visées par la *LIAE* ont droit à un congé pour accident du travail conformément à la politique en vigueur ou à leur convention collective, à condition que la demande soit approuvée par la commission des accidents du travail compétente. Dans la plupart des cas, les personnes qui bénéficient de ce congé continuent de toucher leur plein salaire et tous leurs avantages sociaux pendant la période reconnue par la commission.

Pour éviter toute perte de revenus, la plupart des employeurs fédéraux accordent un congé de maladie jusqu'à ce que la commission compétente rende sa décision. Les jours de congé de maladie utilisés sont ensuite remis dans la banque de congés de la personne, et l'employeur approuve le congé pour accident du travail pour la période raisonnable qu'il fixe.

La plupart des sociétés d'État procèdent d'une façon semblable avec les membres de leur personnel.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) possède aussi deux instruments politiques qui donnent plus d'information sur l'administration des demandes d'indemnisation et les dispositions sur le congé pour accident du travail.

Les lignes directrices sur l'indemnisation pour accident du travail du SCT donnent un aperçu du processus de traitement des demandes par rapport à l'entente administrative conclue avec chaque commission provinciale.

Selon ces lignes directrices, les employeurs fédéraux doivent veiller à ce que tous les accidents du travail et toutes les maladies professionnelles qui font perdre du temps ou nécessitent des

soins médicaux soient signalés au Service fédéral d'indemnisation des accidentés du travail dans les trois jours suivant l'incident pour que les demandes correspondantes puissent être vérifiées et transmises à la commission des accidents du travail provinciale compétente. Malheureusement, aucune sanction majeure n'est imposée aux ministères et organismes qui manquent à cette obligation.

Les lignes directrices sur le congé pour accident du travail du SCT expliquent le processus administratif qui s'applique aux demandes de congé pour accident du travail. On y recommande un examen ministériel des dossiers d'indemnisation après 130 jours ouvrables d'absence. Les ministères et organismes peuvent réévaluer le dossier et prolonger le congé au-delà de cette période.

La plupart des conventions collectives et des politiques des employeurs permettent à ces derniers de mettre fin au congé pour accident du travail après une période « raisonnable ». Les lignes directrices du SCT servent souvent à ce processus de réévaluation.

Si l'employeur choisit d'interrompre le congé pour accident du travail, la travailleuse ou le travailleur est légalement admissible à une indemnité provinciale depuis la date où se termine son congé jusqu'à la clôture de son dossier à la commission. Les prestations en remplacement de salaire sont alors rajustées pour la période en fonction des taux d'indemnisation de la province.

Lignes directrices l'indemnisation du SCT

tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12143

Politique sur le congé pour accident du travail du SCT

tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12139

Q.7

Qu'arrive-t-il si mon emploi n'est pas d'une durée indéterminée (permanent)?

Si vous occupez un poste dans la fonction publique fédérale depuis plus de six mois, vous devriez avoir droit au congé pour accident du travail. Puisque votre situation d'emploi peut influencer sur votre droit au congé, pour mieux vous informer, consultez les documents pertinents sur le sujet, comme votre convention collective et les différentes conditions propres à votre classification d'emploi.

Cependant, peu importe votre situation, si vous vous blessez pendant votre emploi à la fonction publique fédérale, vous avez droit à l'indemnité pour accident du travail conformément aux taux et aux conditions établis par la province où vous travaillez normalement.

Demandez l'aide de votre section locale, de votre Élément ou de votre représentante ou représentant syndical.

DÉMARCHES EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL

Q.8

Si je me blesse au travail, que dois-je faire pour recevoir une indemnisation?

Plus vous attendez avant de déclarer une blessure, plus il vous sera difficile de prouver que l'incident a eu lieu au travail.

Informez votre supérieure ou supérieur immédiat de toute blessure ou maladie immédiatement ou le plus tôt possible après coup.

Obtenez immédiatement les premiers soins, puis tout autre soin médical nécessaire.

Si vous devez vous rendre à une installation médicale, votre employeur doit se charger de votre transport.

Votre employeur doit rédiger et présenter un rapport aux fins d'indemnisation en y exposant votre version de l'incident et en y ajoutant ses propres commentaires. Il faut présenter votre réclamation à l'employeur, qui la signera et la transmettra à la commission des accidents du travail compétente. Lorsque c'est la victime plutôt que l'employeur qui transmet la documentation à la commission provinciale, des délais supplémentaires peuvent survenir. Si l'employeur n'a pas transmis les documents en temps opportun, demandez l'aide de votre section locale et de votre bureau régional de l'AFPC.

Selon les lignes directrices sur l'indemnisation pour accident du travail, les employeurs fédéraux doivent veiller à ce que tous les accidents du travail et toutes les maladies professionnelles qui font perdre du temps ou nécessitent des soins médicaux soient signalés au Service fédéral d'indemnisation des accidentés du travail dans les trois jours suivant l'incident pour que les demandes correspondantes puissent être vérifiées, contresignées et transmises à la commission des accidents du travail provinciale compétente.

Si vous croyez que votre employeur n'a pas envoyé les rapports nécessaires, vous pouvez certainement signaler votre accident directement à la commission provinciale et en aviser votre représentante ou représentant syndical.

La personne qui vous supervise doit remplir un rapport d'accident ou d'incident et vous en donner une copie pour vos dossiers. Le comité de santé et sécurité ou la représentante ou le représentant en matière de santé et sécurité de votre lieu de travail a le droit légal de participer aux enquêtes qui font suite au rapport.

Q.9

Dois-je signaler ma blessure même si elle est mineure?

Oui. Signalez sans tarder toute blessure à votre employeur. Les blessures légères peuvent dégénérer. Vous pourriez avoir de la difficulté à faire valoir votre demande si vous n'avez pas signalé l'incident immédiatement.

Q.10

Devrais-je prendre des notes et garder des copies de mes documents?

Oui. Prenez toujours en note ce qui s'est passé et gardez le document en lieu sûr. Pensez à le faire le plus tôt possible après l'accident. Si jamais votre employeur soutient que votre blessure n'est pas liée au travail, vos documents vous aideront à le démentir. Si votre employeur porte votre affaire en appel, plus vous aurez de preuves, plus vous aurez de chances de faire valoir votre cause.

Voici les renseignements à consigner :

- la date et l'heure de l'incident ou de l'accident;
- des photos du lieu de l'accident et de l'aménagement du lieu de travail;
- des photos de la blessure;
- le nom des témoins;
- le nom de la supérieure ou du supérieur à qui vous avez signalé l'incident ou l'accident;
- le lieu de l'incident ou de l'accident;
- vos consultations médicales;
- les reçus pour tout traitement subi;
- les documents, les conversations et les échanges relatifs à l'indemnisation;
- des notes sur vos rencontres avec l'employeur (avec témoin dans la mesure du possible).

Q.11

Suis-je protégé si je m'acquitte de mes fonctions en dehors de mon lieu de travail habituel? Si oui, quelle province s'occupera de ma demande?

Tant que vous travaillez pour votre employeur au moment de l'accident, vous êtes sous la protection de la *LIAE*, que vous soyez au Canada ou à l'étranger. La province où vous travaillez habituellement s'occupera de votre demande.

Q.12

Puis-je me faire soigner par mon médecin personnel?

Oui. Vous avez le droit de choisir votre médecin, même après votre visite initiale aux urgences d'un hôpital. Vous devrez peut-être vous informer auprès de votre commission des accidents du travail; certaines ont des règles particulières sur le choix du médecin ou sur tout changement que vous aimeriez apporter à votre traitement.

Vous devez dire à votre médecin exactement ce qui s'est passé et lui expliquer tous vos symptômes. Vérifiez que le médecin note tout ce que vous lui dites. Enfin, vous devez vous assurer que le médecin sait qu'il s'agit d'une blessure professionnelle et qu'il lui faudra remplir un rapport officiel à envoyer à la commission.

Q.13

Arrive-t-il que des demandes soient rejetées?

Le processus de présentation d'une demande peut être compliqué et difficile. C'est d'autant plus vrai si la demande finit par être rejetée par la commission provinciale.

En règle générale, les demandes d'indemnisation peuvent être rejetées pour les motifs suivants :

- l'information fournie (médicale ou administrative) est insuffisante pour appuyer la demande;
- la commission juge que l'accident n'était pas lié au travail de la victime;
- la commission juge que la blessure ou l'invalidité n'est pas liée à l'accident.

Exceptionnellement, une demande peut aussi être rejetée si l'accident découle uniquement de l'inconduite grave et délibérée de la personne salariée.

Il importe donc de fournir toutes les preuves à l'appui pour maximiser vos chances de réussite. La description de la situation ayant mené à votre blessure doit être très détaillée, et les preuves médicales doivent corroborer fidèlement la gravité de votre blessure.

Si la demande est rejetée, vous pouvez demander une révision de la décision. L'employeur le peut aussi.

Q.14

J'avais déjà un problème de santé avant l'incident. Cela aura-t-il un effet sur ma demande?

Oui. D'anciennes blessures, une maladie actuelle ou chronique et d'autres problèmes de santé peuvent être considérés comme des facteurs dans l'étude d'une demande d'indemnisation. La plupart d'entre nous avons déjà des troubles de santé. Voici trois cas où des conditions préexistantes auraient une incidence sur une demande d'indemnisation.

Condition préexistante aggravée par le travail

Il arrive qu'un problème de santé non lié au travail s'aggrave en raison d'un accident ou au fil du temps, surtout dans le cas d'emplois qui exigent un effort physique important. Quand des tâches ou un accident du travail viennent empirer un problème, il est possible que la demande soit acceptée. Dans la plupart des cas, ces demandes sont acceptées par les commissions pourvu qu'il y ait suffisamment de preuves médicales pour confirmer que le lieu de travail est en cause.

Récurrence d'une ancienne blessure ou maladie professionnelle

Une blessure en milieu de travail peut entraîner des problèmes de santé récurrents (surtout dans les cas de microtraumatismes répétés). S'il s'agit d'une ancienne blessure professionnelle qui dégénère en raison de tâches actuelles assignées par le même employeur et que des plaintes répétées ont été déposées, sans aucun autre accident, la demande est relativement facile à faire valoir. Normalement, la commission rouvrira l'ancien dossier de plainte pour déterminer si la personne a encore droit à l'indemnisation. Certaines demandes concernent un problème de santé préexistant qui évolue en raison des conditions de travail, mais dont la seule cause n'est pas le travail en soi. Ces demandes peuvent être beaucoup plus difficiles à justifier.

Blessures ou maladies préexistantes qui ralentissent le processus de rétablissement durant la période d'indemnisation

Il s'agit ici de cas où une blessure professionnelle prend plus de temps à guérir que prévu, probablement en raison d'un problème de santé préexistant. Le cas échéant, la commission peut réévaluer la demande.

Q.15

Quels services de réadaptation peut-on obtenir?

La commission provinciale des accidents du travail peut vous fournir les services dont vous avez besoin pour vous remettre de votre accident et retourner à son travail. Il peut s'agir, entre autres, de traitements médicaux et chirurgicaux, de physiothérapie, d'ergothérapie, notamment, et parfois même de formation professionnelle. Des prothèses et des appareils peuvent être fournis sous certaines conditions fixées par la commission, maintenus en bon état et même remplacés au besoin.

Q.16

Qu'arrive-t-il si je brise mes lunettes ou mon dentier, ou si j'abîme mes vêtements pendant l'accident?

Les lunettes et les prothèses dentaires brisées seront généralement remplacées, à condition que vous les portiez au moment de l'accident. Certaines provinces prévoient le remplacement ou la réparation des vêtements perdus ou abîmés à l'occasion d'un accident, d'autres pas.

Q.17

Qu'arrive-t-il si je subis une blessure grave et que je ne guéris jamais complètement?

Vous avez droit à une pension d'invalidité permanente ou à un montant forfaitaire auquel sera ajoutée une protection contre la perte future de vos gains, comme le prévoit la loi des accidents du travail de la province où vous travaillez habituellement. La pension et le montant seront calculés selon le degré d'infirmité physique subsistant après le délai accordé pour votre rétablissement.

Q.18

Qu'arrive-t-il en cas de maladie professionnelle?

On juge que les maladies professionnelles sont liées au travail lorsqu'elles correspondent à une définition générale donnée ou figurent sur une liste approuvée. Si elles ne sont pas expressément nommées, les maladies sont évaluées au cas par cas.

Chaque province dispose d'une liste précise de maladies professionnelles reconnues aux fins de l'indemnisation. En outre, le règlement autorisé par l'article 8 de la LIAE prévoit, dans certains cas, une plus grande protection pour les fonctionnaires fédéraux. En vertu de ce règlement, toute maladie autre qu'une maladie professionnelle prévue par les lois provinciales, laquelle est due à la nature de l'emploi et est propre aux activités, à l'occupation ou au métier particuliers exercés par la personne quand la maladie est contractée, ou en est caractéristique, peut donner droit à l'indemnisation. Le plus difficile, c'est de faire valoir la pertinence de sa demande auprès de la commission provinciale des accidents du travail.

Le règlement prévoit aussi la protection des personnes travaillant à l'étranger (autres que celles qui sont embauchées sur place) contre les maladies qui sont manifestement imputables aux conditions ambiantes du lieu, à l'étranger, où la personne a été affectée.

Les commissions provinciales ont des critères concernant les maladies professionnelles qui sont prévues dans la loi. La majorité a des listes présomptives, soit en annexe de la loi provinciale, soit dans un règlement habilitant. Ces listes varient selon les provinces.

Les annexes ont pour but premier d'établir la cause des maladies quand il y a suffisamment de preuves que celles-ci découlent d'une exposition, de conditions ou d'un processus qui sont propres au milieu de travail. En temps normal, elles servent à simplifier l'arbitrage en évitant aux parties d'avoir toujours à fournir et à analyser des preuves médicales et autres sur le lien de cause à effet entre la maladie et le travail.

Toute maladie qui peut être liée à la nature d'un emploi et qui caractérise une occupation ou un métier en particulier peut aussi donner droit à une indemnisation, même si elle ne figure pas dans les listes présomptives.

Dans beaucoup de ces cas, c'est à la travailleuse ou au travailleur que revient le lourd fardeau de prouver, à la satisfaction de la commission, que la maladie découle de la nature de l'emploi. Parfois, le manque d'antécédents de travail et de preuves d'exposition compliquera grandement cette tâche. Il faut souvent des appels et des contestations juridiques pour établir le droit à l'indemnisation.

Q.19

Qu'arrive-t-il lorsque quelqu'un décède à la suite d'un accident du travail?

Certaines prestations de décès et de survivant sont offertes pour couvrir les dépenses. D'autres peuvent être accordées, conformément à la loi provinciale, à la conjointe ou au conjoint survivant et aux autres personnes à charge. Dans certains cas, la commission provinciale peut offrir des indemnités aux membres de la famille, comme une pension mensuelle ou un montant forfaitaire.

ACCIDENTS CAUSÉS PAR UNE TIERCE PARTIE

Q.20

Qu'est-ce qu'un accident causé par une tierce partie?

Il s'agit d'un accident causé par quelqu'un qui n'est pas de la fonction publique (la tierce partie). Par exemple, si une voiture vous heurte pendant votre travail, la conductrice ou le conducteur de cette voiture devient la tierce partie.

Q.21

Une tierce partie est impliquée dans mon accident, et le gouvernement fédéral m'a écrit pour me demander si je préfère demander une indemnisation ou poursuivre la tierce partie en justice. Qu'est-ce que ça signifie?

Selon un principe de réparation reconnu par la *LIAE*, l'indemnisation se substitue à toute action que la victime d'un accident du travail pourrait tenter contre son employeur en droit civil. Toutefois, lorsque la blessure a été causée par une personne (tierce partie) autre que l'employeur, ou l'agente ou l'agent de celui-ci remplissant les fonctions de son emploi, la victime ou les personnes à sa charge peuvent :

- a. soit demander une indemnisation en vertu de la *LIAE*;
- b. soit tenter des poursuites contre la tierce partie.

Le Service fédéral d'indemnisation des accidentés du travail du Programme du travail d'EDSC (et non de la commission provinciale des accidents du travail) envoie alors à la victime ou aux personnes à sa charge une lettre officielle pour leur demander leur préférence.

Le formulaire explique que si la victime ou les personnes à sa charge décident de demander une indemnisation, ceux-ci transfèrent au gouvernement fédéral leurs droits de poursuivre la tierce partie à l'égard des lésions personnelles. En pareil cas, il revient uniquement au Programme du travail d'EDSC d'obtenir des dommages de la tierce partie.

Si la victime décide de réclamer une indemnisation, elle ne doit pas admettre sa responsabilité, ni accepter tout règlement proposé par la tierce partie, ni y souscrire. C'est à la Couronne qu'il appartient de le faire. Il y a lieu de noter que l'avis de décision doit être signalé dans un délai de trois mois après l'accident ou, en cas d'accident mortel, dans les trois mois qui suivent le décès. Dans certains cas exceptionnels, une prolongation peut être accordée sur demande écrite et s'il existe des motifs valables.

Q.22

Que recommande l'AFPC?

L'AFPC vous recommande vivement de réclamer une indemnisation et de céder à la Couronne vos droits de poursuivre la tierce partie.

L'AFPC ne représente pas les membres qui décident de ne PAS réclamer d'indemnisation aux termes de la LIAE et qui choisissent plutôt de poursuivre personnellement la tierce partie.

Q.23

Que dois-je faire en cas d'accident causé par une tierce partie?

Il faut signaler l'accident à l'employeur en suivant les instructions susmentionnées. Il est important de fournir sans tarder une description complète de l'incident au bureau régional de l'indemnisation des accidentés du travail du Programme du travail d'EDSC par l'entremise de votre employeur. Il faut aussi fournir les noms des témoins, des dessins ou des photos du lieu de l'accident ainsi que tout autre renseignement ou exposé de faits pertinents. En pareilles circonstances, vous serez aussi dans l'obligation d'indiquer si vous avez l'intention de réclamer une indemnité en vertu de la LIAE ou d'intenter vous-même une poursuite en dommages-intérêts contre la tierce partie.

Q.24

Puis-je intenter des poursuites en dommages-intérêts contre une tierce partie et réclamer en même temps une indemnisation?

Non. En réclamant une indemnisation, vous cédez votre droit de poursuivre la tierce partie au gouvernement fédéral, représenté par le Programme du travail d'EDSC. **Vous ne pouvez faire les deux.**

Q.25

Si j'intente une poursuite en dommages-intérêts contre la tierce partie et que je perds OU si j'obtiens un montant moins élevé que celui auquel j'aurais droit en indemnisation, puis-je réclamer une indemnisation?

Oui. Vous serez toujours sous la protection de la LIAE. Vous aurez le droit de recevoir la différence entre ce que vous avez obtenu au moyen de la poursuite et ce à quoi vous avez droit en vertu de la LIAE, à condition que le règlement soit approuvé par la ou le ministre du Travail. Le jugement d'un tribunal n'exige pas d'approbation préalable. **Aucune représentation syndicale ni aucun conseil sur le sujet n'est fourni par l'AFPC. C'est à la travailleuse ou au travailleur seul qu'il incombe d'obtenir de l'assistance ou des conseils juridiques.**

Q.26

Devrais-je accepter l'offre de règlement que me propose la tierce partie?

Non. Quand vous décidez de réclamer une indemnisation, vous ne devez ni discuter d'une offre ni accepter de règlement de la part de la tierce partie. C'est le Programme du travail d'EDSC qui a l'entière responsabilité de recouvrer les dommages-intérêts auprès de la tierce partie.

Q.27

Combien de temps avons-nous, moi-même ou les personnes à ma charge, pour choisir entre une demande d'indemnisation et des poursuites judiciaires contre la tierce partie?

Vous devez faire votre choix dans les trois mois suivant l'accident. Dans le cas d'un accident mortel, les personnes à votre charge doivent faire ce choix dans les trois mois qui suivent votre décès.

Q.28

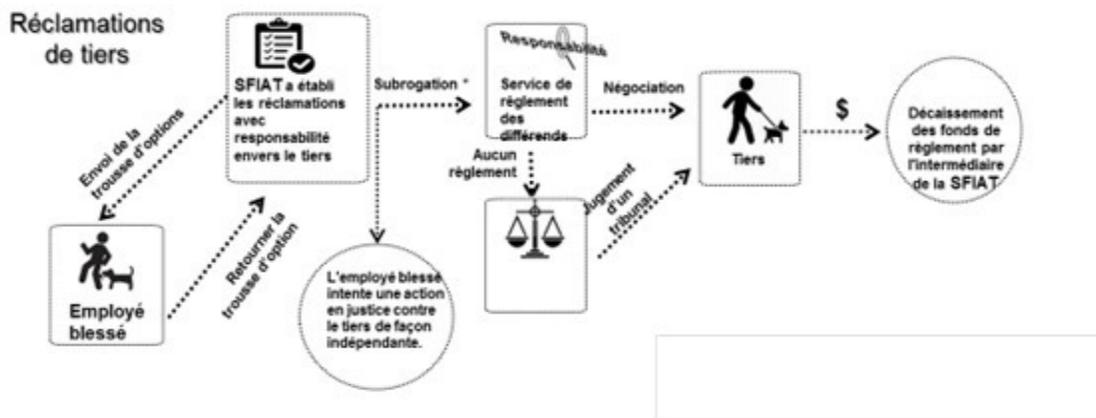
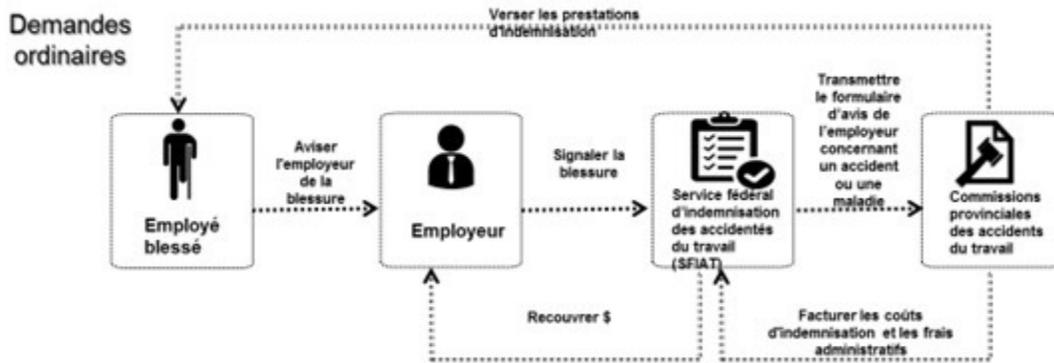
J'ai choisi de demander une indemnisation pour accident du travail et de céder mon droit de poursuivre la tierce partie au gouvernement fédéral, représenté par le Programme du travail d'EDSC. Que fera le gouvernement fédéral à présent?

Si les circonstances semblent favorables, le Programme du travail d'EDSC s'efforcera d'obtenir directement un règlement auprès de la tierce partie. Dans les cas les plus graves et les plus compliqués, une action en recouvrement devant les tribunaux pourra être intentée par le ministère de la Justice. Si le montant recouvré de la tierce partie excède le montant auquel la victime ou les personnes à sa charge pouvaient prétendre à titre d'indemnisation, le Programme du travail d'EDSC peut verser à la victime ou aux personnes à sa charge une partie du montant excédentaire. Cependant, ce paiement peut être déduit de toute indemnisation subséquente à laquelle la victime ou les personnes à sa charge pourraient prétendre en vertu de la LIAE pour le même accident.

Q.29

Existe-t-il un schéma illustrant le système d'indemnisation complexe établi entre le gouvernement fédéral et les commissions provinciales des accidents du travail pour l'arbitrage des demandes fédérales?

Oui. Le schéma conçu par le Programme du travail d'EDSC illustre le cheminement d'une demande ainsi que la marche à suivre quand une tierce partie est en cause.



Q.30

Où puis-je obtenir plus de renseignements sur l'indemnisation ou sur la façon de présenter ma demande?

Le processus de réclamation est différent dans chaque province et territoire. Les détails figurent sur le site Web de chaque commission. En cas de doute, communiquez avec votre bureau régional de l'AFPC.

L'Association des commissions des accidents du travail du Canada offre une liste complète avec des liens rapides vers les différentes commissions des accidents du travail au Canada.

Liste de ressources et de services utiles

Liens vers les commissions des accidents du travail

Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC)

awcbc.org/fr/commissions/

Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada

Service fédéral d'indemnisation des accidentés du travail

Siège

165, rue de l'Hôtel-de-Ville, Place du Portage, Phase II, 9e étage (bureau L911)

Gatineau (Québec) K1A 0J2

No sans frais : 1-855-535-7299

Courriel : NC-FWCS-SFIAT-CLAIMS-RECLAMATIONS-GD@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Si vous avez des questions ou des commentaires, transmettez-les à l'adresse contact-esdc-edsc.service.canada.ca/fr/contact/index.html?id=labour_work_comp

Liste des bureaux régionaux du Programme du travail d'EDSC

canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/contact-travail.html

Aide et services du syndicat

Section locale de votre lieu de travail

- C'est le premier point de contact des membres après un accident du travail. La section locale offre des conseils sur les recours possibles.
- Elle peut vous assister dans vos discussions avec l'employeur.
- Elle peut aussi vérifier que toute l'information pertinente est envoyée au comité de santé et sécurité compétent.

Comités de santé et sécurité

- Ce comité a le droit légal de consulter tous les rapports, y compris ceux sur les accidents.
- Il doit participer à toutes les enquêtes.
- Il participe aussi à l'évaluation des dangers.
- Il peut surveiller les données sur les accidents du travail et étudier les tendances en la matière.
- Il surveille la prestation des formations obligatoires sur la santé et sécurité dans les lieux de travail.
- Il consigne tous les problèmes de santé et sécurité.
- Il veille à ce que l'employeur tienne à jour ses dossiers et les consulte au besoin.

Bureaux des Éléments

- Les Éléments peuvent aider à soumettre un rapport ou une demande d'indemnisation.
- Ils peuvent vous fournir des conseils sur la formulation d'un rapport d'accident.
- Ils peuvent vous assister dans vos discussions avec l'employeur sur l'application de la convention collective.
- Ils peuvent vous aider à exercer votre droit de reprendre le travail après un accident.
- Ils peuvent aider les membres à franchir les étapes représenter les membres aux procédures de règlement des griefs (congés, retour au travail, etc.).
- Ils assurent le respect des droits aux termes des conventions collectives et des politiques de l'employeur.
- Ils participent à la recherche de solutions aux problèmes émergents de santé et sécurité.
- Ils appuient les sections locales et les comités de santé et sécurité.

Coordonnées des Éléments de l'AFPC : syndicatafpc.ca/elements

Bureaux régionaux de l'AFPC

- Certains bureaux régionaux assistent et représentent les membres qui portent leurs demandes d'indemnisation en appel. Dans d'autres régions, cette représentation est assurée par les bureaux des conseillères et conseillers des travailleurs.
- Les bureaux régionaux offrent des ressources adaptées sur la santé et sécurité dans leur région.
- Ils aident les membres à se mobiliser autour de causes concernant la santé et sécurité.
- Ils fournissent de l'information syndicale sur bon nombre de sujets connexes.
- Ils participent à de nombreuses activités régionales en matière de santé et sécurité.
- Ils collaborent avec des organisations syndicales provinciales et territoriales.

Coordonnées des bureaux régionaux de l'AFPC :
syndicatafpc.ca/obtenir-laide-votre-region-0?

Programme national de santé et sécurité

- Les responsables du Programme collaborent avec les dirigeantes et dirigeants élus et le personnel à la promotion de la santé et de la sécurité.
- Ils gèrent différents dossiers de santé et sécurité avec les régions et les Éléments de l'AFPC.
- Ils collaborent avec les représentantes et représentants régionaux en santé et sécurité sur divers dossiers.
- Ils conseillent les dirigeantes et dirigeants élus et le personnel de l'AFPC et de ses Éléments sur les questions de santé et de sécurité au travail.
- Ils participent à l'élaboration de lois, de règlements et de normes sur la santé, la sécurité et l'indemnisation des accidents du travail.
- Ils contribuent à la rédaction du nouveau libellé des conventions collectives.
- Ils collaborent avec de nombreux autres intervenants à établir les positions du syndicat sur différentes questions.
- Ils siègent aux comités de santé et de sécurité au travail du Conseil national mixte.
- Ils assurent la liaison avec les organismes centraux de l'employeur pour les questions concernant les pratiques et les politiques de l'ensemble de la fonction publique.
- Ils contribuent au développement d'outils et de matériel de formation.

Services juridiques de l'AFPC

- Ils fournissent des conseils et des services de représentation dans divers dossiers, selon les besoins.

Autres ressources

Bureau des conseillers des travailleurs

Dans certaines provinces et certains territoires, il y a des bureaux des conseillers des travailleurs, qui sont financés par leur gouvernement. Ils peuvent représenter les travailleuses et travailleurs syndiqués et non syndiqués dans le cadre d'un processus d'appel lié à une demande d'indemnisation. Dans certaines provinces, ils ne représentent pas le personnel syndiqué. Les conseillères et conseillers des travailleurs s'y connaissent sur le plan juridique, mais ont toutefois besoin d'information pour bien saisir le fonctionnement du milieu de travail.

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST)

Le CCHST défend le droit fondamental de l'ensemble des travailleuses et travailleurs au pays à travailler dans un milieu sain et sécuritaire. Depuis plus de 40 ans, il renseigne les employeurs, les travailleuses et travailleurs et les intervenants de partout au pays, et fournit une perspective nationale sur les enjeux actuels et émergents du monde du travail.

Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC)

Fondée en 1919, l'ACATC est un organisme sans but lucratif qui vise à faciliter l'échange de renseignements entre les commissions des accidents du travail. Elle offre de nombreuses ressources, dont des données comparatives sur les blessures et des rapports sur un vaste éventail de questions d'indemnisation.